

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Présents : M. ECHIVARD - Mme TOUSCH - M. POLLRATZKY - M. BLUM - Mme JUNG-SAUNIER - Mme QUINTUS - M. LINDEN - Mme KARST - M. SEILER

Absents : Mme VIGOUROUX

Procurations : M. KELLER à M. ECHIVARD - Mme QUODBACH à Mme TOUSCH - M. LEYDINGER à M. LINDEN - M. CAVATZ à M. BLUM - Mme HEYMANN à Mme JUNG-SAUNIER

Secrétaire de séance : Monique RONDIO, Secrétaire de Mairie

<u>032-2017</u> : Statuts de la CASC

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 35 qui instaure les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) pour aboutir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-43-1,

Vu l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle, lequel prévoit notamment la fusion de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016, notifié le 3 mai 2016, portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs et de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-DCTAJ/1-096 du 23 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et abrogeant l'arrêté du n°2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2015 portant avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Moselle transmis par M. le Préfet en date du 12 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2016 portant avis favorable sur l'arrêté préfectoral relatif au projet de fusion des EPCI,

Considérant les projets d'accords locaux portant sur le financement du réseau très haut-débit de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, et sur le PPRT de la société Inéos,

Considérant l'étude d'impact budgétaire et fiscale relative à ce projet de fusion et approuvée par les EPCI et les communes concernés par ledit projet de fusion,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure de révision des statuts de l'EPCI fusionné,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la rédaction des compétences aux compétences mises en œuvre par l'EPCI,

Considérant qu'il convient d'inscrire la compétence assainissement au sein du groupe des compétences obligatoires par anticipation à compter du 1er janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les compétences facultatives de l'EPCI fusionné,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

De solliciter la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences :

Article 1 : Dénomination

Il est créé la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences régie par le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5216-1 à L.5216-10.

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Article 2 : Communes membres

Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guebenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Hundling, Ippling, Kalhausen, Kappelkinger, Kirviller, Le Val-de-Guéblange, Lixing-lès-Rouhling, Loupershouse, Nelling, Neufgrange, Puttelange-aux-Lacs, Rémelfing, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Rouhling, Saint-Jean-Rohrbach, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Woustviller, Zetting.

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences est fixé au 99 rue du Maréchal Foch à Sarreguemines.

Article 4 : Compétences

I. Compétences obligatoires (selon l'article L.5216-5 du CGCT)

1. Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
Création et aménagement de bâtiments relais industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Création, aménagement, entretien et gestion du golf ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale ;
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation de la mobilité durable, au sens du titre III du livre II de la 1ère partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
Aménagement et exploitation de la gare routière de voyageurs de Sarreguemines ;
Politiques contractuelles territoriales.

3. Equilibre social de l'habitat

Programme local de l'habitat ;

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Politique du logement d'intérêt communautaire ;
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
Rattachement à la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences de l'office public de l'habitat dénommé « Sarreguemines Confluences Habitat ».

4. Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
La défense contre les inondations ;
La protection et les travaux de prévention contre les crues ;
L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal au sens de l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des aires de grand passage des gens du voyage inscrites au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

7. Prévention (notamment au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement), collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

8. Assainissement

Collecte, transport et traitement des eaux usées ;

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, notamment au sens de l'alinéa 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Assainissement non collectif.

II. Compétences optionnelles (selon l'article L.5216-5 du CGCT)

1. Voirie

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; développement durable

Gestion des espaces naturels sensibles ;

Lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores ;

Elaboration et mise en œuvre des politiques relatives à la transition énergétique, y compris le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial ;

Exercice en lieu et place des communes du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité.

3. Equipements culturels et sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

Structures d'accueil de la petite enfance

Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance sur les zones d'activités communautaires ;

Construction, aménagement, entretien et gestion de relais parents assistants maternels ;

Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance réalisées en partenariat avec le GECT et auxquelles ce dernier reconnaît un

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

caractère biculturel et transfrontalier qui se décline au niveau du concept et de l'équipe pédagogique, de l'accueil d'enfants venant de France et d'Allemagne, du financement de la structure (investissement et/ou fonctionnement).

Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques locales pour les collèges

Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques locales pour les lycées

Enseignement supérieur

Mise à disposition de terrains ;

Construction, aménagement, entretien, gestion et mise à disposition par conventionnement de bâtiments universitaires ou de formations post-bac ;

Participation financière aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur, ainsi qu'au développement et à la promotion de la vie étudiante, y compris versement de cotisations à des organismes universitaires ;

Participation financière à l'ouverture de nouvelles filières ;

Développement de la qualité de vie estudiantine et actions de communication en faveur des étudiants, y compris mise en place d'une action culturelle ;

Attribution de subventions à des projets d'associations d'étudiants ou d'établissements d'enseignement supérieur post-bac implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans le cadre de projets dénommés projets étudiants tutorés et suivant des critères d'attribution ;

Contribution au financement, à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à la mise en location de bâtiments destinés aux activités d'enseignement supérieur, de recherche et de formations post-bac.

Formation continue

Participation financière à l'Université Populaire rayonnant sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Réseaux de communications électroniques

Création, aménagement et exploitation d'infrastructures et de services de réseaux de communication électroniques ; mise à disposition des infrastructures aux opérateurs.

Soutien financier aux chaînes de télévision locales

Hygiène et sécurité

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Lutte contre l'incendie et le secours : contribution au service départemental d'incendie et de secours, et soutien aux sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

Construction, aménagement, entretien et gestion de la fourrière animale ; capture des chiens et chats errants.

Développement touristique

Réalisation, aménagement et gestion éventuelle d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire tels que définis par le conseil communautaire, à savoir :

Les sentiers de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée, ainsi que le sentier de randonnée « Rando de la Blies » et le chemin de Saint-Jacques de Compostelle ;

Les itinéraires cyclables et les circuits cyclables tels que « vélo Visavis » ;

Pistes cyclables représentant un intérêt transfrontalier,

Aménagements canoë à vocation touristique ;

Réalisation et mise en œuvre d'un schéma communautaire de développement touristique.

Attribution de fonds exceptionnels de concours aux communes membres

Coopération transfrontalière

Participation, soutien ou financement d'actions et projets de coopération transfrontalière en partenariat avec le GECT SaarMoselle ;

Soutien aux actions transfrontalières qui favorisent l'apprentissage précoce de la langue du voisin et le bilinguisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Conseil de la communauté d'agglomération

La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sera la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Sarreguemines	22
Sarralbe	5
Grosbliederstroff	4
Woustviller	3
Putteltange-aux-Lacs	3
Hambach	3
Rouhling	2
Willerwald	2
Rémelfing	2

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Neufgrange	2
Hundling	2
Sarreinsming	2
Holving	2
Rémering-lès-Puttelange	2
Wiesviller	1
Bliesbruck	1
Saint-Jean-Rohrbach	1
Loupershouse	1
Lixing-lès-Rouhling	1
Hilsprich	1
Le Val-de-Guéblange	1
Kalhausen	1
Zetting	1
Wittring	1
Ippling	1
Woelfling-lès-Sarreguemines	1
Grundviller	1
Siltzheim	1
Blies-Guersviller	1
Blies-Ébersing	1
Frauenberg	1
Ernestviller	1
Guebenhouse	1
Kappelkinger	1
Richeling	1
Nelling	1
Kirviller	1
Hazembourg	1
TOTAL	80

Article 6 : Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un Bureau dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 : Commissions

Le Conseil de communauté constitue des commissions de travail pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence.

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Article 8 : Dispositions financières

Article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales - Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, dont notamment la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-26 du CGCT, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528 (taxe de balayage), 1529 (taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible), 1530 (taxe annuelle sur les friches commerciales) et 1530 bis (taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) du code général des impôts.

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent également les subventions de l'Union européenne et de tout établissement public.

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Article 9 : Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Suivant l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts, il est créé une commission locale d'évaluation des transferts de charges (art. 86 de la Loi du 12 juillet 1999).

Article 10 : Attribution de compensation de taxe professionnelle

La communauté d'agglomération verse à chaque commune membre l'attribution de compensation dont le montant prévisionnel sera communiqué avant le 15 février de chaque année à toutes les communes.

Article 11 : Dotation de solidarité communautaire

Il peut être créé un fonds de solidarité dont le principe et les intérêts de répartition entre les communes membres sont fixées par le Conseil communautaire selon la règle de majorité applicable.

Article 12 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée.

033-2017 : Périscolaire – partenariat OPAL / CAF

Le Conseil Municipal, réitère son partenariat avec l'OPAL, le prestataire retenu en 2009 pour le périscolaire, et valide comme tous les ans sa prestation. L'OPAL est un organisme sérieux, professionnel et très qualifié pour l'accueil d'enfants. Un partenariat de qualité, avec la CAF est à souligner dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ). Depuis septembre 2014, les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ont été mises en place en collaboration avec l'OPAL, le bilan est plus que positif, une proposition d'activités variées, sportives, culturelles, ludiques à destination de tous les enfants.

034-2017 : Subventions

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder les subventions suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - Amicale des secrétaires de mairie | 60 € |
| - Association pour le don du sang bénévole FORBACH | 60 € |
| - La Prévention Routière | 60 € |
| - Collège J.B. EBLE | 1.200 € |

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

035-2017 : CPA – Règlements pontons et pêche

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les modifications du règlement et de la convention de mise à disposition des pontons telles que présentées :

REGLEMENTATION DES AVANCEES PONTONS A L'ETANG DES MARAIS DE REMERING LES PUTTELANGE

Article 2 : Conditions d'admission - Redevances

- Les avancées sont exclusivement réservées à la pêche et donnent lieu au paiement d'un droit spécial d'occupation qui doit être obligatoirement accompagné d'un droit de pêche annuel.
- Les avancées ne peuvent pas servir d'arrimage ou de stockage quel que soit le type d'embarcation.
- Le montant des redevances et des pénalités est fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être consultée au Centre d'accueil. Les redevances sont à régler d'avance.
- Un pêcheur ne peut pas utiliser, ni louer, plusieurs pontons en même temps.
- La présence sur les avancées après la tombée de la nuit et avant le lever du jour est interdite sauf pour les pêcheurs ayant acquittés le supplément pour pêche de nuit, et uniquement lors des enduros planifiés. Ceux-ci doivent laisser libre l'accès à leur ponton pendant qu'ils pêchent.
- Le pêcheur titulaire d'une carte avec avancée peut autoriser un autre pêcheur à utiliser son avancée avec un accord par écrit et ce dernier devra s'acquitter d'un droit de pêche journalier ou annuel.
- Pour le règlement effectué après la période d'encaissements, le prix sera majoré d'une amende de retard définie chaque année par le conseil municipal (voir tarif en vigueur).
- Les avancées dont le règlement des droits de pêche n'aura pas été effectué pendant la période d'encaissements et après procédure de mise en demeure seront considérées dès le 1^{er} juin comme abandonnées. Elles reviennent de droit à la commune.

Article 7 : Infractions

- Toute construction ou modification sans autorisation sera arrachée (détruite) aux frais de l'occupant.
- Lorsque la municipalité ou le garde-pêche constate que le ponton n'est plus en état, après une procédure de mise en demeure d'une durée maximum de 60 jours, si la remise en état n'est pas réalisée, le contrat de location pourra être résilié immédiatement.
- La municipalité se réserve le droit de résilier la location à toute époque de l'année sans préavis en cas de force majeure ou de décision administrative l'y contraignant.

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

- L'absence de mise en conformité après mise en demeure de la Commune, donnera lieu à perception d'une pénalité dont le montant est défini par une délibération du Conseil Municipal
- La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir sur l'étang et sur les abords pour quelque cause que ce soit.
- Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir retirer immédiatement et sans indemnité le droit de pêche et le contrat de mise à disposition précaire de l'emplacement à usage de la pêche sans préjudice des sanctions civiles auxquelles il sera soumis.

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN EMPLACEMENT
POUR UNE AVANCEE (PONTON) À USAGE DE LA PECHE
SUR L'ETANG DE REMERING-LES-PUTTELANGE**

PREAMBULE

La commune de REMERING-LES-PUTTELANGE exploite sur le territoire de son domaine privé au Centre de Plein Air de l'Etang des Marais, un plan d'eau de 56 hectares.

Cette zone comprend une aire de pique-nique, un parcours pédestre et équestre, un plan d'eau réservé à la pêche, à la voile et à la baignade.

La commune met à la disposition des pêcheurs des emplacements sur l'étang pour la pratique de la pêche.

La location de ces emplacements est proposée aux prix affichés à l'accueil du Centre de plein air.

Un arrêté du Maire « Avancée-Ponton » détermine les conditions d'utilisation de l'emplacement : un exemplaire de cet arrêté est annexé au présent contrat.

Le présent contrat définit les conditions particulières de la mise à disposition de l'emplacement.

Article 4 – Jouissance de l'emplacement.

4.1. – L'emplacement est réservé à l'usage de la pêche uniquement, à l'exclusion de tout autre.

4.2. – L'occupant jouit de l'emplacement mis à sa disposition, en bon père de famille, au sens du Code civil.

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Il ne peut étendre l'occupation de l'emplacement mis à sa disposition au-delà des limites qui lui sont assignées.

Il ne peut entreposer sur l'emplacement mis à sa disposition, même temporairement, aucun autre objet qu'une avancée (ponton) destinée uniquement à la pratique de la pêche.

4.3 – L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'arrêté du Maire « Avancée-Ponton » de la commune de Rémering-lès-Puttelange.

Il déclare avoir été avisé que la Commune de Rémering-les-Puttelange peut à tout moment modifier tout ou partie de cet arrêté, dans l'intérêt de la bonne gestion de son étang.

L'occupant veille, à tout moment, au respect, par lui-même et par les personnes ou par les animaux qui séjournent de son fait sur l'emplacement, de toutes les dispositions de l'arrêté « Avancée-Ponton ».

De manière générale l'occupant veille au respect, par lui-même et par les personnes ou par les animaux qui séjournent de son fait sur l'emplacement, de la tranquillité des autres occupants d'avancées, de la propreté de son emplacement et de la préservation de l'environnement.

4.4 – Toute modification apportée par l'occupant à l'emplacement, doit être préalablement autorisée par écrit par la Commune.

4.5. – Le bénéfice du présent contrat ne peut être transféré à quiconque, à quelque titre que ce soit, même temporairement.

Article 5– Fin du contrat.

5.1 – Outre ce qui est stipulé à l'article 2 ci-dessus, le contrat prend fin dans le cas où l'occupant n'exécute pas une ou plusieurs des obligations stipulées au présent contrat, ou contrevient à une ou plusieurs des dispositions de l'arrêté « Avancée-Ponton ».

La Commune met l'occupant en demeure d'exécuter ses obligations au moyen d'une lettre recommandée : à défaut d'exécution dans le délai imparti dans la lettre recommandée, le contrat est résolu de plein droit et l'occupant évacue l'emplacement sans délai.

L'occupant s'oblige à réparer tous les dommages, y compris les dommages extrapatrimoniaux, que son inexécution a causés, directement ou indirectement.

Dans tous les cas, la redevance stipulée au contrat reste due à la Commune.

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

5.2 – Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, l'occupant restitue à la Commune l'emplacement qui a été mis à sa disposition dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation du contrat, dans tous les cas vierge de toute construction de quelque nature qu'elle soit, de tout objet de quelque nature qu'il soit, et de manière générale en bon état. Au-delà du délai de 30 jours, l'occupant ne pourra plus accéder au ponton et sera réputé avoir abandonné les aménagements existants sur le ponton loué.

Dans le cas où l'emplacement n'est pas restitué dans l'état décrit au paragraphe précédent le jour de la fin du contrat, l'occupant s'acquitte des frais de déblaiement et de nettoyage qui lui sont facturés par la Commune, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

5.3. – À la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune indemnité n'est due à l'occupant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les modifications du règlement de pêche telles que présentées :

C. INTERDICTIONS

ART : 28

Tout tapage diurne et nocturne est strictement interdit, ainsi que la diffusion de musique ou de tout autre bruit sonore.

ART : 31 bis

Le camping est strictement interdit autour de l'étang (hors zone de camping réglementée), une réglementation spécifique est mise en place lors des enduros (voir art. 47)

D. PECHE DE NUIT - ENDUROS

ART : 47

La mise en place d'une tente par les pêcheurs sera tolérée lors des enduros, une seule personne accompagnant le pêcheur sera acceptée, le tout à raison d'une tente par carte de pêche. Les jeunes de moins de 18 ans seront accompagnés d'un adulte ayant autorité parentale ou autorisation écrite des parents. TOUT AUTRE MOYEN DE CAMPING EST INTERDIT (caravane pliante, caravane, camping-car, ...)

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

036-2017 : Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

Décision concernant la renonciation de l'exercice de droit de préemption urbain sur les immeubles :

- section 17 parcelles 298/52 et 300/52
- section 22 parcelle 323

Séance du 15 juin 2017

Délibérations

032-2017	Statuts de la CASC
033-2017	Périscolaire – partenariat OPAL / CAF
034-2017	Subventions
035-2017	CPA – Règlements pontons et pêche
036-2017	Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire

Membres présents

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	Procuration à Mme TOUSCH

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du JEUDI 15 JUIN 2017

Christophe LEYDINGER	Procuration à M. LINDEN
Laurent KELLER	Procuration à M. ECHIVARD
Chantal TOUSCH	
Nadine VIGOUROUX	Absente
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	
Magali JUNG-SAUNIER	
Jean-Paul CAVATZ	Procuration à M. BLUM
Dijana QUINTUS	
Jean-Jacques LINDEN	
Nathalie KARST	
Olivier SEILER	
Caroline HEYMANN	Procuration à Mme JUNG-SAUNIER